1635
12 janv

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil Priué du Roy.

SVR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par les Religieux de la ville, faux-bourgs & Dioceſe de Paris, que depuis quelques années pluſieurs liures ont eſté imprimés, entre autres le ſecond volume du Rabat-ioye des Moynes, & la Reſponſe aux Entretiens curieux d'Hermodore, leſquels ſont remplis d'outrages & iniures contre l'eſtat & Inſtitut des Ordres Reguliers, l'Autheur deſquels a des Imprimeurs & Libraires attitrez, qui les expoſent, tant en la ville de Paris, qu'autres lieux & endroits, au preiudice & mépris des defenſes portées par diuers Arreſts du Conſeil; ce qui ne doit eſtre toleré pour l'inconuenient des diuiſions & deſordres qui en pourroient arriuer; & apporter du trouble dans la Police Eccleſiaſtique. Pour à quoy obuier, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que toutes les coppies & exemplaires des liures intulez le ſecond volume du Rabat-ioye des Moynes, & la Reſponſe aux Entretiens curieux d'Hermodore, ſeront ſaiſis & arreſtez à la diligence du Procureur de ſa Majeſté au Chaſtelet de Paris, faiſant defenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'imprimer, vendre & debiter leſdits liures ny autres ſemblables, ſans la permiſſion de ſa

Majesté seellée du grand Sceau, à peine de confiscation, de dix mil liures d'amende, & de punition corporelle; comme aussi fait defenses à tous ses sujets tant Seculiers que Reguliers & Ecclesiastiques, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire & mettre en public aucuns liures, sur telles & semblables matieres, ny de tenir en leurs Maisons ou autres lieux particuliers aucune Imprimerie, nonobstant toutes permissions que sa Majesté pourroit auoir accordées, qu'il a reuoqué & reuoque par le present Arrest, auec defenses de s'en ayder aux peines portées par les Edits, Ordonnances & Arrests de son Conseil: Ordonne que le procez encommencé contre les nommez Alliot & Bertaut sera continué par le Lieutenant Ciuil au Chastelet de Paris: enioint sa Majesté à son Procureur general au Parlement de Paris, Lieutenant Ciuil, & tous autres Officiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil priué du Roy tenu à Paris le douziesme iour de Ianuier, mil six cens trente cinq.

Signé, DE CREIL.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le Lieutenant Ciuil, Salut. Suiuant l'Arrest cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil, sur ce qui nous a esté representé en iceluy, par les Religieux de la ville & fauxbourgs du Dioceſe de Paris: Nous vous mandons

que vous ayez à continuer bien & deuëment le procez criminel encõmencé contre les nommez Alliot & Bertaut. Et en outre enioignons à noſtre Procureur general au Parlement de Paris, à vous, & à tous autres, tenir la main à l'entiere execution de noſtredit Arreſt. Commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis ſaiſir & arreſter à la diligence de noſtre Procureur au Chaſtelet, toutes les coppies & exemplaires des liures intitulez, le ſecond volume du Rabat-ioye des Moynes, & la Reſponſe aux Entretiens curieux d'Hermodore, faire de par nous à tous que beſoin ſera, les defenſes contenuës en noſtredit Arreſt, ſur les peines portées par iceluy, & au ſurplus toutes autres ſignifications, aſſignations, commandemens, defenſes, actes & exploits requis & neceſſaires, ſans demander autre congé ne permiſſion. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le douzieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil ſix cens trente-cinq, & de noſtre Regne le vingt-cinqieſme. Et au bas de par le Roy en ſon Conſeil, & au deſſous, ſigné DE CREIL, & ſeellée du grand ſceau de cire iaune.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller, & Secretaire du Roy, & de ſes Finances.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.1
no.40

THE NEWBERRY LIBRARY